

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0319/ARCOP/ORD**

sur recours de FORT BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-02/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives au profit de la Commune de Houndé (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2023 de FORT BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame K. J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukaré LAGAMVARE, représentant FORT BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane BAMOGO représentant la Commune de Houndé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issou BELEM, représentant ARC EN CIEL ESPERANCE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-02/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives au profit de la Commune de Houndé (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3638 du mardi 13 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 15 juin 2023;

que FORT BTP SARL a fait un recours préalable en date du 15 juin 2023 et avait jusqu'au mercredi 21 juin 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du 21 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Commune de Houndé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-02/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives à son profit (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de FORT BTP SARL non-conforme au motif que la ligne de crédit fournie de 1.142.900 est inférieure à celle demandé 11.142.900 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le grief retenu contre son offre a été porté sur son offre au mépris du dossier standard et de la réglementation ; que selon cette dernière, lorsque le montant prévisionnel du marché est inférieur ou égal à 75.000.000 FCFA pour les travaux et 50.000.000 FCFA pour les équipements/fournitures et services courant, la ligne de crédit n'est pas requise ; que le présent appel d'offre est constitué en cinq (05) lots, chaque lot constituant un marché ; que selon la réglementation, le lot 2 ayant un montant prévisionnel de 37.143.000 FCFA, la ligne de crédit n'est pas exigible ; qu'alors, l'infériorité de la ligne de crédit fournie ne peut constituer un motif de rejet de son offre et le grief retenu contre son offre est non fondé ; qu'il demande donc l'abandon de ce grief ; qu'en analysant son offre financière, il ressort au titre du lot 2, qu'il y'a une erreur sur le montant en lettre dans le bordereau des prix unitaires à l'item VII (ELECTRICITE) en son point 7.2 de cent mille au lieu d'un million cent mille ; que dans l'évaluation de l'offre financière selon le DAO et la réglementation, s'il y'a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ; qu'en application de cette disposition à son offre financière, le prix unitaire en lettre est de cent mille multiplié aux quantités (01) ; que le montant du sous-total VII devient 788.000 FFA et le montant en TTC de son offre financière corrigée sera de 31.100.835 FCFA ; qu'ainsi, son offre sera moins disante et dit être retenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le présent appel d'offres est composé de plusieurs lots ; que le lot 2 contesté a un budget prévisionnel de 37 143 000 FCFA TTC; que le dossier standard dans le but de promouvoir les entreprises nouvelles et les PME écarte la possibilité pour l'autorité contractante d'exiger entre autres un chiffre d'affaires, une ligne de crédit, des références similaires pour les acquisitions de travaux dont le montant est inférieur 75 000 000 FCFA ; que le budget prévisionnel du lot 02 n'atteignant pas ce montant, c'est à tort que la CCAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ce point ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à poursuivre l'évaluation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FORT BTP SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de FORT BTP SARL est fondée ; que la ligne de crédit ne doit pas être requise au lot 02 au regard du budget prévisionnel du lot ; qu'en effet, le montant du lot étant inférieur au seuil de l'appel d'offres, il doit être traité à l'aune des exigences d'une procédure de demande de prix ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-02/RHBS/PTUY/CHND/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures éducatives au profit de la Commune de Houndé (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2023

La Présidente de séance

**K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de mérite*